



^b
UNIVERSITÄT
BERN

Règlement concernant l'organisation du test d'aptitude aux études de sciences du sport à l'Université de Berne

La Direction de l'Université

en vertu de l'article 39, alinéa 1, lettre p de la Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) et de l'article 19, alinéa 3 de l'Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni),

à la demande de la Faculté des sciences humaines,

arrête:

1. Dispositions générales

OBJET	Art. 1 Le présent règlement règle l'organisation du test d'aptitude aux études de sciences du sport à l'Université de Berne
OBJECTIF	Art. 2 Le test a pour but de sélectionner les candidates et candidats aux études universitaires répondant le mieux aux exigences spécifiques des études de bachelor.
COMPETENCE	Art. 3 La Faculté des sciences humaines est chargée par la direction de l'Université de l'organisation du test d'aptitude et de la procédure d'attribution des places d'études qui en découle.
CHAMP D'APPLICATION	Art. 4 Le présent règlement s'applique aux candidates et candidats aux études universitaires souhaitant obtenir une place d'études dans les programmes d'études de bachelor en sciences du sport majeur ou mineur 60, si le Conseil d'État décide des restrictions d'admission.

2. Contenu du test

CONTENU DU TEST	Art. 5 Le test d'aptitude comprend une partie motricité et une partie cognitive, qui permettent de déterminer l'aptitude aux études.
PARTIE MOTRICITE	Art. 6 Au moyen de tests de motricité sportive, la partie motricité évalue les capacités et aptitudes motrices fondamentales notamment en matière d'endurance, de force, de vitesse et de coordination, ainsi qu'en natation.
PARTIE COGNITIVE	Art. 7 La partie cognitive évalue la capacité de résolution de problèmes, notamment la pensée déductive, au moyen d'un test correspondant.

ÉVALUATION	<p>Art. 8 ¹ Les performances réalisées dans les différents tests sont évaluées séparément.</p> <p>² Le résultat global du test d'aptitude se compose des résultats de l'ensemble des tests.</p> <p>³ Les règles de pondération et les critères d'évaluation des différents tests sont fixés dans les dispositions d'exécution.</p>
DISPOSITIONS D'EXECUTION	<p>Art. 9 ¹ Les descriptions des exercices, les critères d'évaluation et les règles de calcul de la note globale sont fixés dans les dispositions d'exécution du présent règlement et communiqués en temps utile avant la date limite d'inscription.</p> <p>² Les dispositions d'exécution sont adoptées par la Faculté des sciences humaines et portées à la connaissance de la direction de l'Université.</p>
3. Inscription	
DATE LIMITE D'INSCRIPTION	<p>Art. 10 ¹ La date limite d'inscription aux études de sciences du sport est fixée au 15 février. Au-delà de cette date aucune inscription n'est acceptée.</p> <p>² L'inscription peut être effectuée au plus tôt l'année de l'obtention du certificat d'admission.</p>
PARTICIPATION AUX FRAIS	<p>Art. 11 ¹ La somme de 200 francs est facturée aux candidates et candidats aux études universitaires à titre de participation aux frais.</p> <p>² L'inscription n'est validée qu'après réception de la somme dans les délais prescrits. Si le montant demandé n'est pas réglé dans les délais prescrits, l'inscription au test n'est pas validée. L'inscription correspondante aux études de sciences du sport est dans ce cas considérée comme retirée.</p> <p>³ Les personnes souhaitant uniquement faire valider le résultat du test de l'année précédente conformément à l'article 19, alinéa 3, n'ont aucune participation aux frais à régler.</p>
DESINSCRIPTION	<p>Art. 12 En cas de désinscription intervenant jusqu'à sept jours avant la date du test, la somme est remboursée, déduction faite de 50 francs de frais de dossier.</p>

4. Organisation du test

DUREE DU TEST

Art. 13 Le test peut durer deux jours.

POST-TEST

Art. 14 ¹ Les candidates et candidats aux études universitaires qui, pour raison de santé, n'ont pas été en mesure d'effectuer l'intégralité de la partie motricité du test d'aptitude à la date du test peuvent participer à un post-test. Le motif médical doit être attesté par un certificat médical.

² Seuls les tests de motricité sportive pour lesquels les résultats n'ont pas pu être validés pour raison de santé peuvent faire l'objet d'un post-test.

5. Attribution des places d'études

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15 ¹ Les places d'études disponibles sont attribuées sur la base des résultats du test d'aptitude aux candidates et candidats répondant le mieux aux exigences fixées.

² Chaque étudiant·e·inscrit·e en programme d'études majeur et en programme d'études mineur 60 est comptabilisé·e·pour une place d'étude.

DECISION D'ADMISSION

Art. 16 La direction de l'Université communique aux candidates et candidats aux études universitaires la décision relative à l'admission par ordonnance.

ACCEPTATION ET RENONCIATION

Art. 17 ¹ Toute personne à laquelle une place d'études est attribuée doit en confirmer l'acceptation ainsi que le programme d'études choisi dans les délais prescrits.

² En cas de renonciation à la place d'études attribuée, le droit à une place d'études ne peut pas être reporté sur une autre année. Cependant, le résultat du test pourra être validé l'année suivante (art. 19, al. 3 et 4).

³ Si l'acceptation de la place d'études n'est pas confirmée dans les délais prescrits, cela sera considéré comme une renonciation à la place d'études.

DEUXIEME SERIE D'ATTRIBUTIONS

Art. 18 ¹ Si le nombre de places d'études acceptées dans les délais prescrits est inférieur au nombre de places d'études disponibles, une deuxième série d'attributions est organisée.

² Les places d'études disponibles sont attribuées aux candidates et candidats aux études universitaires suivants dans le classement des résultats du test d'aptitude.

REPETITION DU TEST ET
VALIDATION DU
RESULTAT DU TEST

Art. 19 ¹ Les candidates et candidats aux études universitaires qui, en raison du résultat du test, n'ont pas obtenu une place d'études ou ont renoncé à celle-ci peuvent à nouveau s'inscrire aux études et repasser le test.

² Ils sont traités de la même façon que les candidates et candidats aux études universitaires s'inscrivant pour la première fois.

Seul le dernier résultat obtenu au test est pris en compte, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les candidates et candidats aux études universitaires qui se réinscrivent aux études de sciences du sport l'année suivant l'année de passage du test peuvent choisir ne pas répéter le test et faire uniquement valider l'ensemble du résultat du test obtenu l'année précédente. La validation d'une seule partie du résultat est exclue.

⁴ Le résultat du test obtenu l'année précédente est intégré aux résultats dans la grille de calcul de l'année en cours. La valeur ainsi calculée est déterminante.

CHANGEMENT DE PROGRAMME
D'ÉTUDES

Art. 20 ¹ Les étudiantes et étudiants déjà immatriculé·e·s dans un programme d'études sans restriction d'admission qui souhaitent choisir un programme d'études avec restriction d'admission peuvent y être admis s'ils réussissent le test d'aptitude et obtiennent une place d'études en raison de leur résultat.

² L'article 28 de l'OUni règle les autres questions liées au changement de programme d'études.

6. Commission du test d'aptitude

COMPOSITION

Art. 21 La commission du test d'aptitude se compose d'un membre de la conférence de direction de l'Institut des sciences du sport, de deux représentant·e·s des enseignant·e·s et d'un·e représentant·e des étudiant·e·s.

ÉLECTION

Art. 22 ¹ La commission est élue et instituée par le collège de la Faculté à la demande de la conférence de direction de l'Institut des sciences du sport.

² La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans. Une réélection est possible.

ORGANISATION

Art. 23 Le membre de la conférence de direction préside la commission et a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

MISSIONS

Art. 24 ¹ La commission est responsable de l'organisation, de la conduite et de l'évaluation du test d'aptitude.

² En détail, elle accomplit les tâches suivantes:

- a Elle annonce le test et veille à ce que les candidates et candidats aux études universitaires soient correctement informés.
- b Elle organise le déroulement du test d'aptitude.
- c Elle prononce les sanctions telles que l'exclusion du test en cas d'irrégularités.
- d Elle veille à une évaluation rapide et correcte des résultats du test et les communique à la Faculté.
- e Elle veille au contrôle continu de la qualité.

- f Elle décide l'admission au post-test sur la base des certificats médicaux.
- g Elle peut soumettre des propositions de modification des dispositions d'exécution à la Faculté.
- h Elle est en outre en charge de toutes les questions qui ne relèvent d'aucun autre organe.

7. Contentieux et dispositions finales

CONTENTIEUX

Art. 25 ¹ En cas de désaccord avec la décision de la commission du test d'aptitude, il est possible de demander une ordonnance de la doyenne ou du doyen.

² En cas de contestation d'ordonnances des organes de la Faculté, il est possible de déposer un recours auprès de la commission de recours.

³ En cas de contestation d'ordonnances de la direction de l'Université, il est possible de déposer un recours auprès de la Direction de l'instruction publique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26 Les candidates et candidats aux études universitaires qui, en 2017, ont passé le test d'aptitude, obtenu une place d'études et reporté le début de leurs études à l'année suivante sont admis aux études de sciences du sport au semestre d'automne 2018 sans devoir passer de nouveau le test d'aptitude.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 27 Le présent règlement remplace le règlement concernant l'organisation du test d'aptitude aux études de sciences du sport à l'Université de Berne du 7 décembre 2010 et entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

Adopté par la Faculté des sciences humaines:

Berne, le 18 décembre
2017

La doyenne:

Prof. Dr. Tina Hascher

Arrêté par la direction de l'Université:

Berne, le 19 décembre
2017

Le Recteur:

Prof. Dr. Christian Leumann

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

